



**Fédération SUD Éducation**  
31 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris  
Tél. : 01 58 39 30 12 / [fede@sudeducation.org](mailto:fede@sudeducation.org)  
[www.sudeducation.org](http://www.sudeducation.org)



Paris, le mardi 21 avril 2020

M. le Ministre de l'Éducation  
nationale et de la jeunesse  
110 rue de Grenelle, 75007 Paris

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

**Objet :** Recours gracieux contre l'arrêté du 7 avril 2020 relatif à l'autorisation de détention et de port d'armes pour les agents des équipes mobiles de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le département de Mayotte.

La fédération des syndicats SUD éducation introduit auprès de vous un recours gracieux concernant l'arrêté du 7 avril 2020 relatif à l'autorisation de détention et de port d'armes pour les agents des équipes mobiles de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le Département de Mayotte, publié au Journal officiel de la République française le 9 avril 2020.

La circulaire 2010-25 du 15 février 2010 relative au Plan de sécurisation des établissements scolaires présente en annexe les missions qui sont données aux équipes mobiles de sécurité académiques constituées à

partir de cette date. Les Équipes mobiles de sécurité mises en place à partir du mois de mars 2010, se voient confier trois missions complémentaires : une mission de sécurisation, une mission de prévention et une mission d'accompagnement.

Dans la pratique, ces équipes mobiles de sécurité déployées dans les académies ont une mission de conseil de sécurité auprès des établissements en lien avec le conseiller sécurité du recteur de l'Académie. Les équipes sont pluri-professionnelles, d'une part des personnels de l'Éducation nationale (chef d'établissement, conseillers principaux d'éducation, infirmiers scolaires,...) et d'autre part des personnels issus d'autres ministères et ayant des compétences en matière de sécurité (anciens militaires, anciens gendarmes,...). Leur mission est avant tout d'intervenir auprès des établissements et sur leur demande pour mener des opérations de sécurisation des abords par des actions de prévention auprès des élèves notamment.

L'arrêté querellé méconnaît dans sa rédaction les droits fondamentaux garantis aux personnes par la Constitution et notamment par l'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "*Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*", principe constitutionnel auquel est assujéti la force publique dans l'exercice de ses missions. L'usage de la force est assorti d'obligations et de responsabilités, notamment au regard des droits humains susceptibles de pâtir de l'usage de ces pouvoirs, droits que l'État et ses agents ont l'obligation de respecter et de protéger. Or, votre arrêté n'offre aucune de ces garanties quant à l'équipement des personnels EMS en armes de catégorie D.

L'arrêté querellé n'offre aucune garantie concernant une éventuelle structure de contrôle de l'action des EMS, en effet, les actions des agents de la force publique de la police ou de la gendarmerie peuvent faire l'objet de l'inspection générale compétente. Or, dans l'Éducation nationale cette instance de contrôle n'existe pas.

De ce seul chef l'arrêté est susceptible d'être annulé.

L'arrêté querellé dont nous demandons l'annulation nous semble contrevenir gravement aux missions qui sont celles des équipes

mobiles de sécurité dans les académies. Bien que l'équipement en armes de catégorie D définit par le code de la sécurité intérieur soit assorti d'une obligation de formation de trente heures, cela nous semble insuffisant comme garantie pour la tranquillité des établissements scolaires dans lesquels les équipes mobiles seraient amenées à intervenir.

De ce chef également l'arrêté sera annulé.

L'arrêté querellé dont nous demandons l'annulation introduit de façon réglementaire le fait que les équipes mobiles de sécurité ainsi armées se substitueraient aux forces de la sécurité intérieure, qui sont formées aux opérations de sécurisation et de maintien de l'ordre. De plus, les EMS lorsqu'elles interviennent sont placées sous l'autorité fonctionnelle des chefs d'établissement. Or, ces personnels de direction de l'Éducation nationale ne sont pas formés pour encadrer des personnels armés, qui pourraient être amenés à faire usage de leurs armes dans le cadre de leur service. Les risques encourus par la population scolaire sont insuffisamment pris en compte dans votre arrêté.

De plus, pour les EMS, la participation éventuelle à des opérations de sécurisation des abords des établissements scolaires ne représente qu'une partie de leur mission. Cette mission de sécurisation des abords revient d'ailleurs au premier chef aux forces de sécurité intérieure que ce soit la Gendarmerie, la Police Nationale ou la Police Municipale, il n'est pas utile d'étendre le champ de compétences des EMS.

De l'ensemble de ces chefs, la fédération des syndicats SUD éducation demande l'annulation de l'arrêté querellé.

Veillez recevoir Monsieur le ministre de l'Intérieur, Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, l'assurance de notre profond attachement au service public.

Brendan CHABANNES,  
co-secrétaire de la fédération SUD éducation

